



(Du 28 mars 1990)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 26 octobre 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation, le parcage, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le domaine privé à caractère public, article privé no. 12437 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de :

1. Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel
2. Caisse de retraite du personnel de la Ville de Neuchâtel
3. Compagnie des Transports en commun de Neuchâtel et environs S.A.
4. S. Facchinetti S.A., société anonyme, siège à Neuchâtel
5. Pizzeria S.A., société anonyme, siège à Neuchâtel
6. Fondation de prévoyance en faveur du personnel de la Chambre Neuchâteloise du commerce et de l'industrie, siège à Neuchâtel
7. Mon Logis, société coopérative d'habitations, siège à Neuchâtel
8. Prévhor, Fondation de prévoyance de l'industrie horlogère suisse, siège à La Chaux-de-Fonds, par le plan à l'échelle 1:500 (Guillaume 4) 320/50, établit le 13.04.87 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 2.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 28 mars 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le président,

Claude Bugnon
Claude Bugnon

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 30 MARS 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.